

166, qui assure que l'Eglise n'a pas le pouvoir de créer des empêchemens dirimans, 167, 175. Ce n'est pas le contrat civil qui est élevé à la dignité du sacrement, mais le contrat naturel *, 173, 158, 170. Le * 15 Janv. contrat revêtu des conditions requises par 1786, p. l'Eglise, constitue le sacrement; revêtu des 112. formalités requises par le prince, il devient contrat civil, 160. Conséquences de cette distinction, 161, 167. Les princes se sont toujours adressés à l'Eglise pour obtenir les dispenses de mariage, & lorsqu'ils ont voulu faire casser leurs mariages, c'est devant l'Eglise qu'ils se sont pourvus, 163, 169, 183. L'Eglise, en établissant des empêchemens dirimans, exerce un pouvoir qui lui est propre, 168, ce n'est point en vertu de la concession des princes, 169. Réponse à l'objection de Launoy, que „ dans les „ premiers siècles de l'Eglise, il n'y avoit „ d'autres empêchemens dirimans que ceux „ énoncés par les loix civiles „ 179 & suiv. Cavillations de Launoy au sujet du canon du concile de Trente, qui frappe d'anathême ceux qui contestent à l'Eglise le droit de mettre des empêchemens dirimans; & réfutation, 184 & suiv. Pour étayer son système, il adopte les principes des hérétiques, 188. Observations sur les loix des empereurs, par rapport aux mariages, & sur les divorces qu'elles sembloient autoriser, 179. Observations sur les prétendues dispenses de

appartienne à la discipline; c'est un dogme que l'Eglise a le pouvoir de constituer des empêchemens, mais l'exercice & l'usage déterminé de ce pouvoir appartiennent à la discipline. Voyez le 6^e. vol. des *Réclam. Belg.* p. 185.